

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°37 du 23 août 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique par la voie de l'option organisée conformément au décret du 14 novembre 1977 dans la filière technologie et sciences industrielles (TSI).

Du 20 juin 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

ARRÊTÉ relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique par la voie de l'option organisée conformément au décret du 14 novembre 1977 dans la filière technologie et sciences industrielles (TSI).

Du 20 juin 2013

NOR D E F A 1 3 1 6 4 8 5 A

Texte abrogé :

Arrêté du 27 mars 1979 (BOC, p. 2442 ; BOEM 814.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 814.2.1

Référence de publication : JO n° 153 du 4 juillet 2013, texte n° 23 ; signalé au BOC 37/2013.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique ;

Vu le décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 modifié relatif à l'accès aux grandes écoles et aux établissements d'enseignement supérieur des candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 modifié relatif aux différentes filières du concours d'admission des élèves français à l'École polytechnique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2001 modifié relatif au concours d'admission à l'École polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC),

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté est relatif à l'admission à l'École polytechnique, par la voie de l'option organisée au concours d'admission à l'École nationale des ponts et chaussées, de candidats ayant suivi le programme de la filière technologie et sciences industrielles (TSI) des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs.

Art. 2. Les candidats figurant sur la liste de classement établie pour cette option par le jury du concours commun organisé par l'École nationale des ponts et chaussées peuvent faire acte de candidature pour leur admission à l'École polytechnique.

Art. 3. Pour être autorisés à concourir pour l'admission à l'École polytechnique, les candidats français doivent remplir les conditions fixées par le décret du 9 mai 1995 susvisé.

Art. 4. Les candidats figurant sur la liste visée à l'article 2. sont soumis à une visite médicale organisée par le médecin chef de l'École polytechnique afin de vérifier qu'ils satisfont aux conditions d'aptitude physique fixées par le ministre de la défense.

Art. 5. Le jury d'admission à l'École polytechnique institué par l'article 4. de l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé établit la liste d'admission à l'école en tenant compte, dans la limite maximale des places offertes, du classement sur la liste générale mentionnée à l'article 2. ci-dessus, sous réserve d'une moyenne minimale obtenue aux épreuves écrites et orales dans les deux disciplines fondamentales, mathématiques et physique, ainsi que d'une note minimale à l'épreuve d'analyse de documents scientifiques, fixée par le jury en fonction

des résultats du concours.

L'épreuve d'analyse de documents scientifiques est organisée par l'École polytechnique, dans les mêmes conditions que celle qui est prévue dans les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC). Les documents fournis aux candidats sont choisis dans le domaine de la physique.

Art. 6. Le ministre de la défense arrête la liste d'admission dans l'ordre des candidats retenus par le jury.

L'admission d'un candidat n'est définitive qu'après constatation, lors de la visite médicale d'incorporation, d'une aptitude physique conforme aux normes médicales fixées par le ministre de la défense.

Art. 7. L'arrêté du 27 mars 1979 relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique par la voie de l'option organisée conformément au décret du 14 novembre 1977 est abrogé.

Art. 8. Le directeur général de l'École polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement,

C. CHABBERT.